

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION AG-8/08

Admission de la République populaire de Chine comme membre de la Banque interaméricaine de développement

L'Assemblée des gouverneurs,

CONSIDÉRANT :

Que la section 5 des Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque interaméricaine de développement (la « Banque ») stipule ce qui suit :

« Les pays extra-régionaux autres que ceux qui sont énumérés à la Section 1 des présentes Normes générales peuvent devenir membres de la Banque conformément aux conditions que l'Assemblée des gouverneurs établira. Le nombre des actions à souscrire par ces autres pays extra-régionaux, pour ce qui est du capital versé effectivement et du capital sujet à l'appel du Capital ordinaire, et leurs contributions au Fonds des Opérations spéciales, seront déterminés par l'Assemblée des gouverneurs compte dûment tenu des conditions des souscriptions et des contributions des pays extra-régionaux énumérés à la Section 1 des présentes Normes générales. »

Que la République populaire de Chine (la « Chine ») et la Banque ont signé un protocole d'entente le 18 mars 2007 (le « protocole d'entente ») établissant la compréhension par les parties de certaines modalités et conditions relatives à l'entrée de la Chine à la Banque ;

Que, postérieurement, la Chine a adressé une lettre au Président de la Banque, en date du 10 juin 2008 (la « lettre »), renfermant une proposition d'adhésion à la Banque, à la Société interaméricaine d'investissement (la « SII ») et au Fonds multilatéral d'investissement (le « MIF ») ;

Que le protocole d'entente et la lettre prévoient : a) la souscription par la Chine d'actions du capital ordinaire de la Banque ; b) la souscription par la Chine d'actions du capital de la SII, et c) certaines contributions spéciales, dont des contributions que la Chine pourra apporter au Fonds des Opérations spéciales de la Banque et au MIF, à d'autres fonds administrés par la Banque pour appuyer des activités de la Banque et du MIF et à un fonds à l'appui de la SII, contributions spéciales qui totaliseront 350 millions de dollars des États-Unis et qui seront effectuées en un seul versement ;

Que, conformément aux modalités et conditions de la présente résolution, la Chine apportera une contribution de 125 millions de dollars des États-Unis au Fonds des Opérations spéciales de la Banque ainsi qu'une contribution supplémentaire de 225 millions de dollars qui sera affectée : a) à un paiement associé à l'adhésion de la Chine au MIF, tel que déterminé par le Comité des donateurs du MIF ; b) à des fonds administrés par la Banque à l'appui des activités de la Banque et du MIF, tel que déterminé par le Conseil d'administration de la Banque et le Comité des donateurs du MIF, le cas échéant, et c) à un fonds à l'appui de la SII, tel que déterminé par la SII ;

Que, conformément à la section 11 du Règlement général de la Banque et à la résolution DE-104/08, le Conseil d'administration a soumis à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs une proposition relative à l'admission de la Chine au sein de la Banque,

DÉCIDE :

1. D'admettre la Chine en qualité de membre de la Banque lorsque le Président de la Banque aura déclaré que la Chine s'est acquittée de toutes les exigences suivantes :

- (a) Elle aura souscrit 184 actions du capital ordinaire de la Banque, comprenant huit actions souscrites au titre du capital-actions effectivement versé et 176 actions souscrites au titre du capital-actions sujet à l'appel, au coût de 12 063,43238 dollars des États-Unis par action, selon les modalités suivantes :
 - (i) Le paiement du montant souscrit au titre du capital-actions effectivement versé se fera en un seul versement comptant, dans les 90 jours suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification mentionné à la section 1(e) de la présente résolution. Pour cette souscription, le montant correspondant sera établi selon le montant équivalent en dollars des États-Unis et sera payable dans une monnaie convertible définie par la Banque aux fins de la présente résolution ou en monnaie nationale de la Chine. La Chine autorisera la Banque à convertir en dollars des États-Unis tout versement effectué en monnaie nationale de la Chine.
 - (ii) La souscription au capital-actions sujet à l'appel prendra effet à la date établie à la section 1(a)(i) ci-dessus pour la souscription au titre du capital-actions effectivement versé. La partie de la

souscription sujette à l'appel sera assujettie aux dispositions de l'article II, section 4(a)(ii), de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement (l'« Accord »).

- (b) Elle aura entrepris d'effectuer une contribution au Fonds des Opérations spéciales de la Banque, pour un montant de 125 millions de dollars des États-Unis, payable en un seul versement comptant dans une monnaie convertible définie par la Banque aux fins de la présente résolution, dans les 90 jours suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification mentionné à la section 1(e) de la présente résolution. Les monnaies obtenues à la suite de cette contribution ne seront pas assujetties aux dispositions de l'article V, section 3, de l'Accord relatives au maintien de la valeur des monnaies.
- (c) Elle aura entrepris d'effectuer une contribution supplémentaire à la Banque, pour un montant de 75 millions de dollars des États-Unis, payable en un seul versement comptant en dollars des États-Unis, dans les 90 jours suivant le dépôt de l'instrument d'acceptation ou de ratification mentionné à la section 1(e) de la présente résolution. Ladite contribution sera administrée par la Banque à l'appui d'activités de la Banque, conformément aux instructions du Conseil d'administration.
- (d) Le représentant dûment autorisé de la Chine aura signé l'original de l'Accord déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.
- (e) La Chine aura déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains un instrument dans lequel elle déclare qu'elle a accepté ou ratifié, conformément à sa législation, l'Accord ainsi que toutes les modalités et conditions prescrites dans les Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque et dans la présente résolution, et qu'elle a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord, des Normes générales et de la présente résolution.
- (f) La Chine aura assuré la Banque qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour signer l'Accord et déposer l'instrument d'acceptation ou de ratification prévu aux sections 1(d) et 1(e) de la présente résolution, et elle aura fourni à la Banque tous renseignements concernant ces mesures que la Banque pourra avoir demandés.

2. La Chine peut accepter les conditions et s'acquitter des obligations établies pour devenir membre de la Banque jusqu'au 23 février 2009. Toutefois, si le Conseil d'administration juge que des circonstances exceptionnelles le justifient, il peut accorder une prorogation du délai.

3. Les dispositions de la section 7(b) des Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque s'appliqueront à la présente résolution, avec la même force et le même effet que si elles étaient énoncées dans la présente.

(Adoptée le 15 octobre 2008)